



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté permanent n°2025-009ACP
Portant réglementation de la circulation

LE PONT DE LA BERGERIE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant que la circulation des cavaliers et des engins motorisés de la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchée, compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des cavaliers et des engins motorisés sont interdites de manière permanente sur le pont de la Bergerie (Aizenay).

Article 2

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public telle que les secours, la police, la gendarmerie nationale et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'entretien et d'exploitation des espaces naturels et des aménagements.

Article 3

L'interdiction énoncé dans l'article 1 fera l'objet d'une signalisation permanente conforme aux lois et règlements en vigueur. La pose et la maintenance seront à la charge des services techniques de la Ville d'Aizenay.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 08 décembre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- Le Maire de la Commune d'Aizenay
- Le Directeur Général des Services
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.